

Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 06/07/2026

ID : 045-214500936-20260706-U_2026_DP13-AR



date de dépôt : 26/03/2026

demandeur : **Monsieur Lucien Tony PEREIRA SALGADO**

pour : **Construction d'un enclos pour chiens**

adresse terrain : **8 RUE DE L'AVENIR, 45520 CHEVILLY**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CHEVILLY

Le Maire de CHEVILLY,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/03/2026 par Monsieur Lucien Tony PEREIRA SALGADO, demeurant 8 rue de l'Avenir, 45520 CHEVILLY ;

Vu l'objet de la demande :

- Construction d'un enclos pour chiens;
- sur un terrain situé 8 RUE DE L'AVENIR, 45520 CHEVILLY ;
- pour une surface de plancher créée de 19,50 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 25 mars 2021, mis à jour le 08 mars 2023 et le 14 janvier 2025, modifié le 30 mars 2023 et mis en compatibilité le 16 mai 2024, modifié le 18 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté interministériel du 08 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux inondations et coulées de boue du 28 mai 2016 au 05 juin 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune dû aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols du 1er octobre 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu le règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du Loiret, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2025 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 11/05/2026 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/06/2026 ;

Considérant que le terrain se situe en zone UB1 du PLUi-H, correspondant au secteur résidentiel compose majoritairement de maisons ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un enclos pour chiens

Considérant que le projet est implanté sur deux limites séparatives Est et Sud ;

Considérant que le projet ne respect pas l'article II-B du PLUi-H qui impose que les constructions peuvent implantées sur une limite séparative maximum ou en retrait ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Envoyé en préfecture le 06/07/2026

Reçu en préfecture le 06/07/2026

Publié le 06/07/2026

ID : 045-214500936-20260706-U_2026_DP13-AR



Le 02 JUL. 2026
Le Maire,
Dominique LORCET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en Préfecture le :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de notification, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.